

Annexe 2 à la délibération

Protocole Financier

Principes d'intervention :

Le présent protocole financier est convenu entre les membres du GIP Emploi Roissy CDG en application des dispositions énoncées au titre II

« Capital – Droits et obligations – contributions des partenaires – Equipements et matériels – Personnel » et particulièrement de l'article 9

« Contributions des partenaires au financement ».

Il détermine les contributions des membres aux activités et charges du groupement nonobstant les apports spécifiques effectués par l'un quelconque des membres constitutifs du GIP, dans les conditions prévues à l'article 9, pour toute action entrant dans l'objet d'intervention du GIP.

S'il fixe la répartition formelle des droits de vote en application des dispositions légales applicables, il n'a pas vocation à réduire la portée des dispositions statutairement prévues s'agissant des modalités de détermination de la stratégie d'intervention du GIP Emploi Roissy CDG entre les membres constitutifs.

L'un quelconque des membres constitutifs concerné par les prescriptions financières prévues par le présent protocole peut, à tout moment, exiger la mise en œuvre pour l'adoption des décisions qui le justifient, des modalités de vote prenant en compte les droits spécifiques attachés à la qualité de contributeur aux charges et aux produits nécessaires au fonctionnement du GIP Emploi Roissy CDG.

Le présent protocole financier est conclu pour une durée de trois exercices budgétaires et fait l'objet d'une reconduction tacite pour la durée d'intervention du GIP, sauf demande de modification présentée dans les délais et selon les procédures prévues à l'article 8 de la convention constitutive

Article 1 : Droits – Obligations – Répartition des apports

Les droits statutaires des membres prévus à l'article 10 de la convention constitutive sont déterminés de la façon suivante :

Etat – DIRECCTE Ile de France	31 %
Conseil Régional Ile de France	31 %
Conseil Général de Seine et Marne	7 %
Conseil Général de Seine Saint Denis	7 %
Conseil Général du Val d'Oise	7 %
Aéroports de Paris	16%

Le 1% restant est réparti à parts égales entre les autres membres constitutifs.

Les droits statutaires à l'acquittement desquels s'obligent les membres, s'appliquent aux charges incompressibles et pérennes du GIP, hors actions d'intervention.

Ces charges statutaires sont évaluées chaque année dans le cadre du budget voté et approuvé par le GIP. Elles sont plafonnées à un montant de 420 000€.

Le différentiel des contributions, et les apports supplémentaires éventuels des membres, sont destinés au financement des actions d'interventions, sans modification des droits statutaires.

Les contributions de tiers acceptées par le GIP pour le financement d'actions n'emportent ni adhésion de ceux-ci au groupement, ni modification des droits statutaires.

Article 2 : Modalités de contribution

Les contributions des membres aux charges du groupement sont apportées conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention constitutive.

Article 3 : Gestion des apports et modalités de versement

Les contributions des membres sont mutualisées pour en faciliter la gestion au quotidien sans que cette pratique n'affecte de quelque façon que ce soit les règles de gestion budgétaire et financière.

Les apports en industrie font préalablement l'objet, en application de l'article 10 de la convention constitutive d'une estimation de valeur, déterminée en Conseil d'Administration, lors de l'adoption des budgets annuels.

L'acquittement des contributions fait l'objet d'une mention spéciale dans le rapport de gestion.

Les engagements de contribution sont notifiés et acquittés avant la clôture de l'exercice.

Article 4 : Responsabilité

Les membres contribuent aux charges du groupement à due proportion de leurs apports respectifs.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à due proportion de leurs droits statutaires.